



**EVEN**  
CONSEIL

## Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe



# REPONSES AUX AVIS PPA

GROUPEMENT

EVEN CONSEIL (MANDATAIRE) /  
SOGEFI

# SOMMAIRE

---

I. Avis de la Communauté de Communes Tarn-Agout.....	3
II. Avis de l'UDAP .....	4
III. Avis de la CODENAPS .....	7

# I. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

---

Le rapport de présentation appelle les remarques de forme suivantes :

- Légende de la carte page 22 : parler plutôt du parc d'activités « les Portes du Tarn »,
  - La carte page 60 identifie la ZAE Les Cadaux-Gabor et pas le parc d'activités « Les Portes du Tarn ».
- ⇒ La légende de la carte page 22 du rapport de présentation sera modifiée afin de parler du *parc d'activités « les Portes de Tarn »*.
- ⇒ La carte page 60 du rapport de présentation sera modifiée afin d'identifier le parc d'activités « Les Portes du Tarn ».

Par ailleurs, il paraît souhaitable que, bien qu'un phasage pour la mise en conformité soit prévu, un accompagnement spécifique soit mis en place, avec l'appui du manager de commerces de la CCTA, auprès des entreprises présentes en centre bourg pour donner toutes les chances aux règles définies dans le RLP d'être mises en œuvre.

- ⇒ Afin d'accompagner au mieux les acteurs économiques, la commune prévoit :
- De faire parvenir un courrier à tous ceux qui seraient dans l'obligation de se mettre en conformité ;
  - De mettre en place un plan d'action en lien avec les associations des commerçants existantes sur le territoire, ainsi qu'avec la communauté de communes, sous forme de réunions d'informations et de rendez-vous avec les commerçants qui solliciteraient un accompagnement.

## II. AVIS DE L'UDAP

---

Le règlement proposé s'accompagne de schémas utiles à la compréhension de certains articles, articles qui mériteraient toutefois d'être précisés. A titre d'exemple :

Page 20 : Dans les dispositions applicables aux enseignes (III) et plus précisément au niveau de l'article E1.0 – 2/ « L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade ». Il pourrait être rajouté : « Les enseignes bandeaux (parallèles à la façade) doivent s'inscrire dans la largeur des ouvertures des vitrines, sans dépasser les limites latérales des vitrines », ce qu'illustre le schéma (page 20)

Page 24 : L'illustration mériterait de traduire le propos « les enseignes en lettres découpées doivent être favorisées ». Ce propos pourrait être rédigé différemment : « Les enseignes en lettres découpées sont vivement recommandées ou doivent être privilégiées »

- ⇒ La prescription E0.2-2/ sera complétée de la manière suivante : «L'enseigne doit, de plus, respecter la composition de l'immeuble et de son décor. »
- ⇒ L'obligation d'aligner l'enseigne en bandeau à la vitrine paraît pertinente en ZP1 ou l'objectif affiché du RLP est de préserver la patrimonialité du centre-ville. Elle paraît moins adaptée en zones d'activités, ou le RLP ne définit pas règles de densité pour les enseignes en bandeau. Le RLP mentionne toutefois que les enseignes en bandeau dans les zones d'activités doivent être ordonnées sur la façade. Afin de prendre en compte cette remarque, l'article E1.1 sera complété par la prescription suivante : « Si la façade commerciale présente une vitrine, l'enseigne en bandeau doit s'inscrire dans la largeur de leurs ouvertures, sans dépasser leurs limites latérales ».
- ⇒ La figure 8 de l'article E1.1 du règlement écrit sera reprise afin de faire figurer une enseigne en lettres découpées. La prescriptions E1.1-4/ sera corrigée de telle manière : « Les enseignes en lettres découpées doivent être privilégiées ».

En outre, afin de ne pas surcharger inutilement les façades en messages tout en assurant une lisibilité efficace d'un commerce ou d'un service dans le respect de l'architecture des immeubles, il conviendrait pour les enseignes de limiter les informations apposées au niveau des maçonneries en prévoyant aux articles E1.1 et E1.2 (page 24) :

- N'autoriser qu'une seule enseigne bandeau par façade / Une seule enseigne drapeau par façade, dans le respect de la composition de l'immeuble et de son décor (pas d'enseigne masquant les modénatures en façade, pas d'enseigne dépassant les limites latérales d'une ouverture de vitrine) (+ illustration ?) ;
- ⇒ La prescription E1.1-1/ sera corrigée de telle manière : « Est autorisée une enseigne en bandeau par façade ».
- ⇒ Telle que rédigée actuellement, la prescription E1.2-1/ limite la densité des enseignes en bandeau à une par façade pour une même activité. Cette prescription ne sera donc pas reprise.

- ⇒ La prescription E0.2-2/ sera complétée de la manière suivante : « L'enseigne doit, de plus, respecter la composition de l'immeuble et de son décor. »
- ⇒ L'obligation d'aligner l'enseigne en bandeau à la vitrine paraît pertinente en ZP1 ou l'objectif affiché du RLP est de préserver la patrimonialité du centre-ville. Elle paraît moins adaptée en zones d'activités, ou le RLP ne définit pas règles de densité pour les enseignes en bandeau. Le RLP mentionne toutefois que les enseignes en bandeau dans les zones d'activités doivent être ordonnées sur la façade. Afin de prendre en compte cette remarque, l'article E1.1 sera complété par la prescription suivante : « Si la façade commerciale présente une vitrine, l'enseigne en bandeau doit s'inscrire dans la largeur de leurs ouvertures, sans dépasser leurs limites latérales ».
- Dans la mesure du possible, rechercher l'alignement enseigne drapeau / enseigne bandeau (+ illustration ?)
  - ⇒ L'article E1.2 sera complété de la manière suivante : « Dans la mesure du possible, l'alignement entre l'enseigne parallèle au mur et l'enseigne perpendiculaire au mur doit être recherché ». Ce complément sera illustré par un schéma.
- L'enseigne bandeau mentionnera le nom et/ou l'(les) activité(s) du commerce/service (exemple : Boulangerie Pâtisserie Durand), de préférence en lettres découpées d'une hauteur maximale de 40 cm ;
- Les informations complémentaires (horaires / coordonnées / activités secondaires éventuellement) devront être indiquées en vitrophanies en lettres découpées ;
  - ⇒ Le RLP ne peut définir le message délivré par le dispositif publicitaire ou par les enseignes. Ainsi, l'obligation de signaler les informations complémentaires à celles indiquées sur l'enseigne parallèlement à un mur ou sur l'enseigne perpendiculaire au mur ne sera pas rajoutée. L'aspect extérieur des façades commerciales peut être géré par la mise en place d'une charte des devantures. De plus, après approbation du RLP, les enseignes seront obligatoirement soumises à autorisation, et les enseignes en ZP1 feront l'objet d'un avis de l'ABF, ce qui permettra de mettre en place cette demande.
  - ⇒ Les prescriptions de l'article E1.1 seront complétées par la prescription suivante : « L'enseigne en bandeau devra présenter une hauteur maximale de 40cm ». Cette prescription sera illustrée.
- L'enseigne drapeau sera limitée en dimensions à 50 cm (largeur) x 50 cm (hauteur) x 8 cm (épaisseur) – hors enseignes soumises à une obligation de signalétique\*
  - ⇒ L'article E1.2 de règlement écrit sera complété par cette prescription : « Les enseignes perpendiculaires doivent présenter une épaisseur maximale de 8cm au maximum ».

Concernant la saillie totale engendrée par une enseigne et son support, elle mériterait d'être limitée à 80 cm (enseigne large de 50 cm + saillie du support de 30 cm) par rapport au nu de la façade et non à 1,30 m. L'illustration n'est pas très explicite en l'absence d'échelle (page 25).

- ⇒ La prescription E1.2-3/ sera modifiée de la manière suivante : « La saillie des supports de fixation des enseignes en drapeaux ne peut être supérieure à 0,30m par rapport au nu de la surface ». Le schéma d'illustration sera également corrigé en ce sens.

### III. AVIS DE LA CODENAPS

Cet avis, émis le 14 novembre 2023, intervient hors délai de la période de consultation tenue du 30 octobre 2023 au 10 novembre 2023. Toutefois, pour garantir la cohérence du document, cet avis sera pris en compte.

- page 20 du règlement du RLP - prescriptions communes à l'ensemble des zones

Article E0.2- 2/ « l'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade »

Cette prescription doit être complétée : il faut rajouter « les enseignes bandeaux doivent s'inscrire dans la largeur des ouvertures des vitrines, sans dépasser les limites latérales des vitrines » (cf schéma).

⇒ La prescription E0.2-2/ sera complétée de la manière suivante : « Ainsi, si la façade commerciale présente une vitrine, l'enseigne en bandeau doit s'inscrire dans la largeur des ouvertures des vitrines, sans dépasser leurs limites latérales. L'enseigne doit, de plus, respecter la composition de l'immeuble et de son décor. »

- page 24 du règlement du RLP - dispositions particulières applicables à la ZP1

- reprendre l'illustration qui n'est pas en adéquation avec le propos « les enseignes en lettres découpées doivent être favorisées ». D'ailleurs, cette disposition pourrait être rédigée différemment : « les enseignes en lettres découpées sont vivement recommandées ou doivent être privilégiées » ;

⇒ La figure 8 de l'article E1.1 du règlement écrit sera reprise afin de faire figurer une enseigne en lettres découpées. La prescriptions E1.1-4/ sera corrigée de telle manière : « Les enseignes en lettres découpées doivent être privilégiées ».

Par ailleurs, afin de ne pas surcharger inutilement les façades en messages tout en assurant une lisibilité efficace d'un commerce ou d'un service dans le respect de l'architecture des immeubles, il conviendrait, pour les enseignes, de limiter les informations apposées au niveau des maçonneries en reprenant les articles E1.1 et E1.2 ;

- n'autoriser qu'une seule enseigne bandeau par façade ;

⇒ La prescription E1.1-1/ sera corrigée de telle manière : « Est autorisée une enseigne en bandeau par façade ».

- n'autoriser qu'une seule enseigne drapeau par façade, pour une même activité, dans le respect de la composition de l'immeuble et de son décor (pas d'enseigne masquant les modénatures en façade, pas d'enseigne dépassant les limites latérales d'une ouverture de vitrine). Cette prescription sera illustrée ;

⇒ Telle que rédigée actuellement, la prescription E1.2-1/ limite la densité des enseignes en bandeau à une par façade pour une même activité. Cette prescription ne sera donc pas reprise. Toutefois, la prescription E0.2-2/ sera complétée de la manière suivante : « Ainsi, si la façade commerciale présente une vitrine, l'enseigne en bandeau doit s'inscrire dans la largeur des ouvertures des vitrines, sans dépasser leurs limites latérales. L'enseigne doit, de plus, respecter la composition de l'immeuble et de son décor. »

- l'enseigne bandeau de préférence en lettres découpées aura une hauteur maximale de 40 cm ;

⇒ Les prescriptions de l'article E1.1 seront complétées par la prescription suivante : « L'enseigne en bandeau devra présentée une hauteur maximale de 40cm ». Cette prescription sera illustrée.

- les informations complémentaires à celles indiquées sur les enseignes drapeau ou bandeau (horaires, coordonnées, éventuellement activités secondaires) devront être indiquées en vitrophanie, en lettres découpées ;

- ⇒ Le RLP ne peut définir le message délivré par le dispositif publicitaire ou par les enseignes. Ainsi, l'obligation de signaler les informations complémentaires à celles indiquées sur l'enseigne parallèlement à un mur ou sur l'enseigne perpendiculaire au mur ne sera pas rajoutée. L'aspect extérieur des façades commerciales peut être géré par la mise en place d'une charte des devantures. De plus, après approbation du RLP, les enseignes seront obligatoirement soumises à autorisation, et les enseignes en ZP1 feront l'objet d'un avis de l'ABF, ce qui permettra de mettre en place cette demande.

Tel que rédigé actuellement, le règlement écrit du RLP mentionne que les enseignes en vitrophanie doivent présenter des lettres découpées (article E0.5).

- les enseignes drapeau seront aussi limitées en épaisseur, avec une épaisseur maximale de 8 cm ;

- ⇒ L'article E1.2 de règlement écrit sera complété par cette prescription : « Les enseignes perpendiculaires doivent présenter une épaisseur maximale de 8cm au maximum ».

- la saillie totale engendrée par une enseigne perpendiculaire et son support mériterait d'être limitée à 80 cm (50 cm d'enseigne + 30 cm de saillies de support) par rapport au nu de la façade, et non à 1,30 m. Les proportions n'étant pas respectées, l'illustration n'est pas explicite.

- ⇒ La prescription E1.2-3/ sera modifiée de la manière suivante : « La saillie des supports de fixation des enseignes en drapeaux ne peut être supérieure à 0,30m par rapport au nu de la surface ». Le schéma d'illustration sera également corrigé en ce sens.

#### - pour les enseignes perpendiculaires autorisées en ZP1 et ZP2

Il conviendrait de rappeler l'article R581-61 du code de l'environnement :

Les enseignes perpendiculaires au mur « ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement »

- ⇒ Le paragraphe E0. sera complété par un article rappelant l'article R581-61 du code de l'environnement. En effet, cette prescription s'applique sur tout le territoire communal.

Par ailleurs, les services de l'État souhaiteraient que les observations sur l'article E1.2 - enseigne perpendiculaire à un mur en ZP1 (p24, 25) - ci-après soient également prises en compte :

- dans la mesure du possible, rechercher l'alignement enseigne drapeau et enseigne bandeau. Accompagner cette prescription d'une illustration.

- ⇒ L'article E1.2 sera complété de la manière suivante : « Dans la mesure du possible, l'alignement entre l'enseigne parallèle au mur et l'enseigne perpendiculaire au mur doit être recherché ». Ce complément sera illustré par un schéma.

- la saillie totale engendrée par une enseigne perpendiculaire et son support mériterait d'être limitée à 80 cm (50 cm d'enseigne + 30 cm de saillies de support) par rapport au nu de la façade, et non à 1,30 m. Les proportions n'étant pas respectées, l'illustration n'est pas explicite.

- ⇒ La prescription E1.2-3/ sera modifiée de la manière suivante : « La saillie des supports de fixation des enseignes en drapeaux ne peut être supérieure à 0,30m par rapport au nu de la surface ». Le schéma d'illustration sera également corrigé en ce sens.